

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300-600

Angle inférieur de la découpe pour stabilisateur horizontal
dans la pointe arrière de fuselage

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300-600 tous modèles certifiés et tous numéros de série, n'ayant pas reçu application de la modification N° 6146.

Afin de prévenir le développement de criques au niveau de l'angle inférieur de la découpe pour stabilisateur horizontal dans la pointe arrière de fuselage (zone limitée par les cadres FR87 et FR89 ainsi que les lisses STRG24 et STRG27), ce qui affecterait l'intégrité structurale de la cellule et pourrait conduire à d'importantes réparations, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale :

1. Suivant les instructions et aux seuils définis par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-53-6042 révision 1, effectuer une inspection des zones définies par le même Bulletin Service.
2. Selon les résultats de l'inspection précédente, effectuer les réparations si nécessaire et répéter l'inspection aux intervalles définis par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-53-6042 révision 1.

Réf : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-53-6042 révision 1
(ou toute révision ultérieure approuvée)

La présente Révision 2 remplace la CN 94-269-171(B)R1 du 29/03/1995.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 17 DECEMBRE 1994
Révision 1 : 08 AVRIL 1995
Révision 2 : 21 MARS 1998